

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service du Réseau de lecture publique**

DÉCISION N° 2025-002

Objet : Convention de prêt d'exposition de la médiathèque départementale – exposition Pierre Magnan

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000€ par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres.

CONSIDERANT les éléments suivants :

La médiathèque de Seyne fait un focus sur Pierre Magnan. Admirateur et compagnon de route de Giono, c'est par ses romans policiers et sa littérature qu'il a rendu hommage au département des Alpes-de-Haute-Provence.

Un prêt de l'exposition Pierre Magnan de la médiathèque départemental à la médiathèque de Seyne permettra une présentation de son œuvre profondément liée à sa terre d'origine.

Afin de conclure les modalités du partenariat, une convention doit être signée par les deux parties.

Cette convention sans incidence financière prévoit le prêt de l'exposition du 9 janvier au 6 mars 2025.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de prêt d'exposition entre la bibliothèque départementale et la médiathèque de Seyne conclue pour la durée du prêt de l'exposition telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 : De signer et d'autoriser Monsieur Claude FIAERT, Vice-président délégué à la culture à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 23 JAN. 2025

T

 X

NT

NOMENCLATURE N° : ...

FAIT A DIGNE-LES-BAINS,
LE QUINZE JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ

La Présidente,


The signature is handwritten in purple ink and is very fluid and expressive. It is placed directly over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-Provence" around the perimeter and "PRÉFECTURE" in the center.

Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 22/01/2025

Application agréée E-legale.com

22_DN-004-200067437-20250115-DECISION_25



CONVENTION DE PRETS D'EXPOSITIONS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, ci-après dénommé « le Département », représenté par sa Présidente, Madame Eliane BARREILLE, habilitée par délibération de la Commission permanente du 24 juin 2022

ET

PROVENCE ALPES AGGLOMERATION représenté(e) par sa Présidente Mme Patricia GRANET, pour le réseau des bibliothèques, désigné(e) dans la présente sous la dénomination « Emprunteur », d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les expositions proposées par la Médiathèque départementale sont réservées en priorité aux bibliothèques du département des Alpes de Haute-Provence et, suivant la disponibilité, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux organismes publics divers oeuvrant pour le développement de la lecture publique, aux musées ainsi qu'aux associations après présentation de leur projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des expositions du Département.

ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES DU PRET D'EXPOSITIONS DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

Le Département met gratuitement à la disposition de l'emprunteur l'exposition **Pierre Magnan : regardez bien ce paysage de l'âme** dont la fiche descriptive est annexée à la présente convention, **du jeudi 9 janvier au mercredi 6 mars 2025 à la bibliothèque de Seyne les Alpes.**

A titre exceptionnel, une prolongation pourra être consentie sous réserve de la disponibilité du matériel.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur qui bénéficie du prêt d'expositions souscrit aux obligations suivantes :

- faire parvenir impérativement par courrier ou courriel, la demande de prêt ;
- dans un second temps, faire parvenir l'attestation d'assurance clou à clou ;
- **mentionner le soutien du Département sur tout support publicitaire relatif à la manifestation ;**

REÇU EN PREFECTURE

le 22/01/2025

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20250115-DECISION_25

- valider et signer la présente convention ;
- transmettre par mail à la Médiathèque départementale la communication institutionnelle de l'évènement associé au prêt de ces expositions.

ARTICLE 3. OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Le Département doit communiquer à l'emprunteur la valeur des œuvres à assurer ; l'emprunteur quant à lui doit fournir un document attestant de l'assurance de ces œuvres.

ARTICLE 4. MODALITES RESERVATION, ENLEVEMENT, RESTITUTION

La demande de réservation doit s'effectuer le plus en amont possible de la manifestation. Elle ne prendra effet qu'à réception de l'ensemble des documents demandés (cf. article 2). L'annulation de la réservation, du fait de l'emprunteur, devra être signifiée par courrier et/ou mail dix jours ouvrables avant la date prévue de l'enlèvement.

Les rendez-vous relatifs à l'enlèvement et à la restitution du matériel sont fixés d'un commun accord entre l'emprunteur et la Médiathèque départementale.

Le transport devra s'effectuer dans un véhicule suffisamment spacieux par souci de protection. Les expositions devront être conditionnées et transportées conformément aux préconisations applicables à ce type d'œuvre.

La manutention, le chargement, le transport, le déchargement à l'enlèvement et au retour du matériel sont assurés, organisés et pris en charge financièrement par l'emprunteur. Pour les médiathèques du réseau du Département, la Médiathèque départementale pourra se charger du transport dans le cadre des tournées effectuées de façon régulière pour la mise à disposition des ouvrages.

Un contrôle de l'état des expositions est fait au moment de l'enlèvement et à la restitution.

ARTICLE 5. UTILISATION

Les expositions prêtées sont réputées en bon état et devront être restituées telles quelles. Elles ne doivent être en aucun cas modifiées par l'emprunteur. Toute réparation ou remplacement rendus nécessaires par la faute de l'emprunteur lui sera facturé au prix de renouvellement.

Les expositions ne peuvent être sous louées, vendues, données ou prises en gage. Si une dégradation quelconque était constatée, une indemnisation à hauteur de la valeur de remplacement serait exigée.

ARTICLE 6. ASSURANCE

Les expositions empruntées sont placées sous l'entièvre responsabilité de l'emprunteur dès lors qu'elles sortent des locaux de la Médiathèque départementale. L'emprunteur devra contracter toutes les assurances utiles clou à clou (transport et valeur des biens) et fournir la ou les attestations idoines (cf. article 2).

.../...

ARTICLE 7. RESPONSABILITES

La responsabilité du Département ne saurait être engagée suite à une mauvaise installation et/ou manipulation. Le transport est à la charge effective de l'emprunteur (hors bibliothèques du réseau du département) qui se charge de l'organiser avec ses propres moyens.

L'emprunteur en qualité de dépositaire assume l'entièvre responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 8. DUREE

La présente convention est conclue pour la durée du prêt. Elle prend effet à compter de sa signature entre les deux parties et s'achève à la restitution.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties privilégieront la recherche de solutions amiables pour la solution des litiges.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, les parties pourront saisir le juge compétent et pour les personnes publiques, dont le Département, émettre le cas échéant, un titre exécutoire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Digne-les-Bains, le

**La Présidente
du Conseil départemental des
Alpes de Haute-Provence,**

Eliane BARREILLE

**La Présidente
de Provence Alpes Agglomération**

Patricia GRANET

**Coordonnées de la personne à contacter pour l'enlèvement du matériel :
Héloïse Giese – 04 92 30 07 64 – heloise.giese@le04.fr**